



Commission de Surveillance des Opérations Electorales SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : jeudi 26 novembre 2020

Président : M. Didier DOMAT

Présent(e)s : MM. Mustapha LARBAOUI, Jean-Marc DENIS, Samuel URGEN, Alain PROVIDENTI

Assistante Administrative : Mme Sophie GERMAIN

La séance est ouverte par Monsieur Didier DOMAT, Président de séance.

En préambule, il rappelle que cette Commission fait suite à la réunion du 08 octobre, entre autre, et a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection du Comité de Direction de la Ligue pour le mandat 2021/2024
- De l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A pour la mandature 2021/2024 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2020/2021).

Ces élections devant se tenir lors de l'Assemblée Générale de la Ligue prévue le samedi 19 décembre 2020.

La Commission a compétence pour se réunir et statuer en la matière en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts de la Ligue qui dispose :

« Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;

- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »

I. Election du Comité De Direction de la Ligue – Mandature 2021/2024

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 21 des statuts de la Ligue, le Comité de Direction de la Ligue est composé de 23 membres dont 15 élus au scrutin de liste bloquée et 8 membres de droit que sont les présidents de District.

« 21.2. – La liste devra être composée comme suit :

- . Dix membres indépendants ;
- . Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 22.2.a ;
- . Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 22.2.b ;
- . Une licenciée ;
- . Un médecin ;
- . Un représentant du football diversifié. »

La Commission constate qu'à ce jour, la Ligue a reçu trois listes candidates :

- Une liste conduite par Eric ADERDOR – « IDF »
- Une liste conduite par Thierry MERCIER – « Football Uni »
- Une liste conduite par Jamel SANDJAK – « Ensemble la Ligue »

En vertu des articles 22, 23, et 10.3 des statuts de la Ligue, il est procédé aux vérifications de recevabilité des listes susmentionnées.

A. Liste dénommée « IDF » conduite par Monsieur Eric ADERDOR

1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission constate que la déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par envoi en recommandé avec avis de réception en date du 19 novembre 2020, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 19 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

La liste est régulièrement composée de 15 membres dont dix membres individuels, un membre arbitre, un membre éducateur, une licenciée, un médecin et un membre représentant le football diversifié, à savoir les candidats suivants dans l'ordre présenté :

- 1.ADERDOR Eric / 2308106957 / Président
- 2.DE TILLY Aymeric / 2338164911 / Président Délégué
- 3.GOUDARD Bernard / 2348030302 / Secrétaire Général
- 4.BENAMAR Jean-Marc / Trésorier / 2385033018
- 5.SALDANHA DA SILVA Bruno / Arbitre / 2547472281
- 6.MOURINE Abdellah / Educateur / 2339993931
- 7.DEL VALLE Vanessa / Licenciée / 2388039022
- 8.AOUN Joseph / Médecin / 2310428129
- 9.SMAGUE Stéphane / Représentant du Foot diversifié / 1930076804
- 10.NIAKATE Mahamadou / Membre indépendant / 2348041698
- 11.MAHOT Christophe / Membre indépendant / 2348019859

- 12. THIOUET Stéphane / Membre indépendant / 2320219219
- 13. TAHRI Mourad / Membre indépendant / 9602589030
- 14. NOBLAYE Yannick / Membre indépendant / 2339979280
- 15. CHENE Marc / Membre indépendant / 2320892019

En l'état, la liste dénommée « IDF » conduite par Monsieur Eric ADERDOR, respecte bien les dispositions de l'article 23 des statuts de la Ligue.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste dénommée « IDF » conduite par Monsieur Eric ADERDOR.

Ces dispositions sont prévues aux articles 10.2 et 10.3 des statuts de la Ligue.

« 10.2.- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

10.3.- Ne peut être candidat à une élection :

- *la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;*
- *la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *le licencié suspendu de toutes fonctions officielles. »*

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification :

- via Foot2000, d'une part ;
- et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature d'autre part ;

de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres constituant la liste dénommée « IDF » conduite par Monsieur Eric ADERDOR.

3. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales d'éligibilité, les dispositions de l'article 22 des statuts de la Ligue invitent la Commission à procéder à la vérification du respect des conditions particulières d'éligibilité pour certains membres de la liste candidate.

Article 22. Conditions d'éligibilité

2. Conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales fixées dans les présents Statuts, certains candidats de chaque liste, autres que les dix membres indépendants, doivent remplir les conditions particulières d'éligibilité ci-après définies :

a) Le candidat arbitre sur la liste doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission de l'arbitrage de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

b) Le candidat éducateur sur la liste doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F.

c) La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.

d) Le candidat au titre de médecin est un médecin licencié.

e) Le candidat au titre de représentant du football diversifié sur la liste doit être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue, en charge du Football d'Entreprise ou du Football Loisir ou du Futsal ou du Football pour tous.

Concernant le candidat Arbitre, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur SALDANHA DA SILVA Bruno est arbitre en activité depuis plus de trois ans et est membre de l'UNAF régionale, cette dernière ayant été concertée.

Concernant le candidat Educateur, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur MOURINE Abdellah est bien titulaire du B.E.F. Ce dernier diplôme est par ailleurs joint à la candidature. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF ; cette dernière ayant été régulièrement concertée.

Concernant la candidate « licenciée », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame DEL VALLE Vanessa était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

Concernant le candidat médecin, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Monsieur AOUN Joseph était bien licencié depuis plus de 6 mois. Par ailleurs, la copie de sa carte professionnelle de santé en qualité de médecin a été jointe à la candidature.

Enfin, concernant le candidat représentant le football diversifié, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 et du site internet de la Ligue que Monsieur SMAGUE Stéphane est bien membre de Commission Régionale Futsal.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste dénommée « IDF » conduite par Monsieur Eric ADERDOR.

B. Liste dénommée « Football Uni » conduite par Monsieur Thierry Mercier

1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission constate que la déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par envoi en recommandé avec avis de réception en date du 18 novembre 2020, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 19 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

La liste est régulièrement composée de 15 membres dont dix membres individuels, un membre arbitre, un membre éducateur, une licenciée, un médecin et un membre représentant le football diversifié, à savoir les candidats suivants dans l'ordre présenté :

- 1.MERCIER Thierry / 2310202341 / Président
- 2.CISSE Papa-Seydou Sylèvre Henry / 9603051299 / Président Délégué
- 3.BOUTOUBA Miloud / 1746211912 / Secrétaire Général
- 4.FABRE Eric / 2329955412 / Trésorier
- 5.FRAPPART Stéphanie / Arbitre / 2330020491
- 6.DJAADAOUI Abdelghami / Educateur / 170000347
- 7.BOUDAUD Sarah / Licenciée / 2543940946
- 8.FREY Alain / Médecin / 2388016122
- 9.DUPRE Alain / Représentant du Foot diversifié / 2320053394
- 10.MERCADAL Valérie / Membre indépendant / 2087111791
- 11.FOUNAS Brigitte / Membre indépendant / 2320544147
- 12.SELLAMI Sami / Membre indépendant / 2328086352
- 13.MOUSSAOUI Hamida / Membre indépendant / 2547068259
- 14.YOUMBA Esther / Membre indépendant / 2547438313
- 15.TOLLGERDT Gustave / Membre indépendant / 2545086473

En l'état, la liste dénommée « Football Uni » conduite par Monsieur Thierry MERCIER, respecte bien les dispositions de l'article 23 des statuts de la Ligue.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste dénommée « Football Uni » conduite par Monsieur Thierry MERCIER.

Ces dispositions sont prévues aux articles 10.2 et 10.3 des statuts de la Ligue.

« 10.2.- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

10.3.- Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles. »

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification :

- via Foot2000, d'une part ;
- et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature d'autre part ;

de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres constituant la liste dénommée « Football Uni » conduite par Monsieur Thierry MERCIER.

3. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales d'éligibilité, les dispositions de l'article 22 des statuts de la Ligue invitent la Commission à procéder à la vérification du respect des conditions particulières d'éligibilité pour certains membres de la liste candidate.

Article 22. Conditions d'éligibilité

2. Conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales fixées dans les présents Statuts, certains candidats de chaque liste, autres que les dix membres indépendants, doivent remplir les conditions particulières d'éligibilité ci-après définies :

a) Le candidat arbitre sur la liste doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission de l'arbitrage de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

b) Le candidat éducateur sur la liste doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F.

c) La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.

d) Le candidat au titre du médecin est un médecin licencié.

e) Le candidat au titre de représentant du football diversifié sur la liste doit être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue, en charge du Football d'Entreprise ou du Football Loisir ou du Futsal ou du Football pour tous.

Concernant le candidat Arbitre, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Madame Stéphanie FRAPPART est arbitre en activité depuis plus de trois ans et est membre de l'UNAF régionale, cette dernière ayant été concertée.

Concernant le candidat Educateur, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur DJAADAOUI Abdelghami est bien titulaire du B.E.F.F. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF ; cette dernière ayant été régulièrement concertée.

Concernant la candidate « licenciée », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame BOUDAUD Sarah était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

Concernant le candidat médecin, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Monsieur FREY Alain était bien licencié depuis plus de 6 mois. Par ailleurs, la copie de son diplôme d'Etat de Docteur en Médecine a été jointe à la candidature.

Enfin, concernant le candidat représentant le football diversifié, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur DUPRE Alain a bien été membre de Commission Régionale Futsal.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste dénommée « Football Uni » conduite par Monsieur Thierry MERCIER.

C. Liste dénommée « Ensemble la Ligue » conduite par Monsieur Jamel SANDJAK

1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission constate que la déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par envoi en recommandé avec avis de réception en date du 18 novembre 2020, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 19 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

La liste est régulièrement composée de 15 membres dont dix membres individuels, un membre arbitre, un membre éducateur, une licenciée, un médecin et un membre représentant le football diversifié, à savoir les candidats suivants dans l'ordre présenté :

- 1.SANDJAK Jamel / 2310202341 / Président
- 2.FOUCHET Bruno / 9603051299 / Président Délégué
- 3.BOUAJAJ Ahmed / 1746211912 / Secrétaire Général
- 4.COLIN Valérie / 2329955412 / Trésorier
- 5.VEISSIERE Simon / Arbitre / 2330020491
- 6.PORNIN Christian / Educateur / 170000347
- 7.AUBERE Christine / Licenciée / 2543940946
- 8.YESLI-KERRAD Ghislaine / Médecin / 2388016122
- 9.MATHIEU Gilbert / Représentant du Foot diversifié / 2320053394
- 10.DE CARVALHO Paolo / Membre indépendant / 2087111791
- 11.TERRONI Marie-Christine / Membre indépendant / 2320544147
- 12.MONLOUIS Joëlle / Membre indépendant / 2328086352
- 13.COUCHOUX Philippe / Membre indépendant / 2547068259
- 14.VOISIN Daniel / Membre indépendant / 2547438313
- 15.ROYAN Rosan / Membre indépendant / 2545086473

En l'état, la liste dénommée « Ensemble la Ligue » conduite par Monsieur Jamel SANDJAK, respecte bien les dispositions de l'article 23 des statuts de la Ligue.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste dénommée « Ensemble la Ligue » conduite par Monsieur Jamel SANDJAK.

Ces dispositions sont prévues aux articles 10.2 et 10.3 des statuts de la Ligue.

« 10.2.- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

10.3.- Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;*
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles. »*

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification :

- via Foot2000, d'une part ;
- et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature d'autre part ;

de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres constituant la liste dénommée « Ensemble la Ligue » conduite par Monsieur Jamel SANDJAK.

3. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales d'éligibilité, les dispositions de l'article 22 des statuts de la Ligue invitent la Commission à procéder à la vérification du respect des conditions particulières d'éligibilité pour certains membres de la liste candidate.

Article 22. Conditions d'éligibilité

2. Conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales fixées dans les présents Statuts, certains candidats de chaque liste, autres que les dix membres indépendants, doivent remplir les conditions particulières d'éligibilité ci-après définies :

a) *Le candidat arbitre sur la liste doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission de l'arbitrage de la Ligue depuis trois ans au moins.*

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

b) *Le candidat éducateur sur la liste doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois ans au moins.*

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F.

c) *La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.*

d) *Le candidat au titre du médecin est un médecin licencié.*

e) *Le candidat au titre de représentant du football diversifié sur la liste doit être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue, en charge du Football d'Entreprise ou du Football Loisir ou du Futsal ou du Football pour tous.*

Concernant le candidat Arbitre, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur VEISSIERE Simon est arbitre en activité depuis plus de trois ans et est membre de l'UNAF régionale, cette dernière ayant été concertée.

Concernant le candidat Educateur, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur PORNIN Christian est bien titulaire du B.E.F. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF ; cette dernière ayant été régulièrement concertée.

Concernant la candidate « licenciée », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame AUBERE Christine était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

Concernant le candidat médecin, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame YESLI-KERRAD Ghislaine était bien licenciée depuis plus de 6 mois. Par ailleurs, la copie de sa carte professionnelle a été jointe à la candidature.

Enfin, concernant le candidat représentant le football diversifié, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur MATHIEU Gilbert est bien membre de Commission Régionale du Football Loisir.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste dénommée « Ensemble la Ligue » conduite par Monsieur Jamel SANDJAK.

II. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. - Mandature 2021/2024 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2020/2021)

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 6 des Statuts de la F.F.F

[...]

« Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. »

Et qu'en vertu de l'article 7.1 des Statuts de la F.F.F., sont candidats à cette élection :

[...]

- « - le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors »

[...]

En outre, conformément à l'article 34 des Statuts de la F.F.F. sont membres de la délégation pour les Assemblées Générales de la L.F.A : [...] « Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous. » [...]

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 6.1 des Statuts de la F.F.F. « [...] les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 ci-après. [...] »

A. Etude de la recevabilité des candidatures au titre du Président et du Président Délégué de la Ligue

La Ligue a reçu à ce jour trois déclarations de candidatures en qualité de Président de la Ligue (et son suppléant) et de Président Délégué de la Ligue (et son suppléant) :

1. Candidature ADERDOR Eric et DE TILLY Aymeric

La Commission constate que Monsieur Eric ADERDOR a candidaté en qualité de Président de la Ligue avec Monsieur Abdellah MOURINE en qualité de suppléant. Monsieur Aymeric DE TILLY ayant candidaté en qualité de Président Délégué de Ligue et Monsieur Sébastien NANTAS en qualité de suppléant du Président Délégué.

1.1. Etude de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission vérifie que l'acte de candidature a bien été envoyé un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le cachet postal apposé sur la candidature fait état d'un envoi le 19 novembre 2020.

L'acte de candidature respecte donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 19 novembre 2020.

1.2. Vérification du respect des conditions particulières et générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité ont été préalablement étudiées pour MM. ADERDOR Eric, MOURINE Abdellah et DE TILLY Aymeric et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Pour ce qui concerne Monsieur Sébastien NANTAS, la Commission procède aux vérifications nécessaires (être majeur, être licencié depuis plus de 6 mois, ne pas être suspendu et avoir déclaré ne pas avoir fait l'objet de condamnation faisant obstacle à l'inscription sur des listes électorales ou de sanction d'inéligibilité à temps), et constate qu'il respecte les conditions générales d'éligibilité.

La Commission confirme le respect des conditions générales d'éligibilité pour les quatre candidats.

Concernant les conditions particulières d'éligibilité, la Commission constate que :

- . ADERDOR Eric est bien le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste dénommée « IDF », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A.,
- . MOURINE Abdellah est bien présent sur la liste dénommée « IDF », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue ; cependant, il n'est pas établi, qu'au jour de l'élection, il soit membre du Bureau de la Ligue,
- . DE TILLY Aymeric est bien le candidat s'étant présenté en qualité de Président Délégué de la liste dénommée « IDF », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président Délégué de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A.,
- . NANTAS Sébastien n'est pas présent sur la liste dénommée « IDF », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé ne pourra pas acquérir la qualité de membre du Bureau de la Ligue.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- En qualité de Président de la Ligue (titulaire) : Monsieur Eric ADERDOR
- En qualité de Président de la Ligue (suppléant) : Monsieur MOURINE Abdellah, étant précisé que ce dernier devra ultérieurement être élu en qualité de membre du Bureau de la Ligue
- En qualité de Président Délégué de la Ligue (titulaire) : Monsieur Aymeric DE TILLY

Et déclare irrecevable la candidature de :

- En qualité de Président Délégué de la Ligue (suppléant) : Monsieur NANTAS Sébastien au motif que n'étant pas présent sur la liste dénommée « IDF », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, l'intéressé ne pourra pas ultérieurement acquérir la qualité de membre du Bureau de la Ligue.

2. Candidature Thierry MERCIER et Papa-Seydou Sylvère-Henry CISSE

La commission constate que Monsieur Thierry MERCIER a candidaté en qualité de Président de la Ligue avec Monsieur Abdelghani DJAADAoui en qualité de suppléant. Monsieur Papa-Seydou Sylvère-Henry CISSE ayant candidaté en qualité de Président Délégué de Ligue et Monsieur Gustave TOLLGERDT en qualité de suppléant du Président Délégué.

1.1. Etude de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission vérifie que l'acte de candidature a bien été envoyé un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le cachet postal apposé sur la candidature fait état d'un envoi le 18 novembre 2020.

L'acte de candidature respecte donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 19 novembre 2020.

1.2. Vérification du respect des conditions particulières et générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité ont été préalablement étudiées pour MM. Thierry MERCIER, Abdelghani DJAADAoui, Papa-Seydou Sylvère-Henry CISSE et Gustave TOLLGERDT et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

La Commission confirme le respect des conditions générales et particulières d'éligibilité pour les quatre candidats.

Concernant les conditions particulières d'éligibilité, la Commission constate que :

. MERCIER Thierry est bien le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste dénommée « Football Uni », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A.,

. DJAADAOUI Abdelghami est bien présent sur la liste dénommée « Football Uni », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue ; cependant, il n'est pas établi, qu'au jour de l'élection, il soit membre du Bureau de la Ligue,

. CISSE Papa-Seydou Sylvère-Henry est bien le candidat s'étant présenté en qualité de Président Délégué de la liste dénommée « Football Uni », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président Délégué de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A.,

. TOLLGERDT Gustave est bien présent sur la liste dénommée « Football Uni », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue ; cependant, il n'est pas établi, qu'au jour de l'élection, il soit membre du Bureau de la Ligue,

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- En qualité de Président de la Ligue (titulaire) : Monsieur Thierry MERCIER
- En qualité de Président de la Ligue (suppléant) : Monsieur Abdelghani DJAADAOUI, étant précisé que ce dernier devra ultérieurement être élu en qualité de membre du Bureau de la Ligue
- En qualité de Président Délégué de la Ligue (titulaire) : Monsieur Papa-Seydou Sylvère-Henry CISSE (titulaire)
- En qualité de Président Délégué de la Ligue (suppléant) : Monsieur Gustave TOLLGERDT, étant précisé que ce dernier devra ultérieurement être élu en qualité de membre du Bureau de la Ligue

3. Candidature Jamel SANDJAK et Bruno FOUCHET

La commission constate que Monsieur Jamel SANDJAK a candidaté en qualité de Président de la Ligue avec Madame Valérie COLIN en qualité de suppléante. Monsieur Bruno FOUCHET ayant candidaté en qualité de Président Délégué titulaire de Ligue.

1.1. Etude de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission vérifie que l'acte de candidature a bien été envoyé un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le cachet postal apposé sur la candidature fait état d'un envoi le 19 novembre 2020.

L'acte de candidature respecte donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 19 novembre 2020.

1.2. Vérification du respect des conditions particulières et générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité ont été préalablement étudiées pour MM. SANDJAK et FOUCHET ainsi que pour Madame Valérie COLIN et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

La Commission confirme le respect des conditions générales d'éligibilité pour les trois candidats.

Concernant les conditions particulières d'éligibilité, la Commission constate que :

. SANDJAK Jamel est bien le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste dénommée « Ensemble la Ligue », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A.,

. COLIN Valérie est bien présente en 4^{ème} position (en qualité de Trésorier) sur la liste dénommée « Ensemble la Ligue », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue ; eu égard à sa position sur la liste, il est établi, qu'au jour de l'élection, elle sera membre du Bureau de la Ligue,
. FOUCHET Bruno est bien le candidat s'étant présenté en qualité de Président Délégué de la liste dénommée « Ensemble la Ligue », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président Délégué de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A..

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- En qualité de Président de la Ligue (titulaire) : Monsieur Jamel SANDJAK
- En qualité de Président de la Ligue (suppléant) : Madame Valérie COLIN
- En qualité de Président Délégué de la Ligue (titulaire) : Monsieur Bruno FOUCHET

B. Etude de la recevabilité des candidatures au titre des Présidents titulaires et suppléants de District

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Monsieur Philippe SURMON (titulaire) et Monsieur Francis MARTIN (suppléant) / District 75 – candidature envoyée en RAR le 16 novembre 2020
- Monsieur Philippe COLLOT (titulaire) et Monsieur Jean-Marie RENAUD (suppléant) / District 77 – candidature envoyée en RAR le 23 octobre 2020
- Monsieur Jean-Pierre MEURILLON (titulaire) et Monsieur Pierre GUILLEBAUX (suppléant) / District 78 – candidature envoyée en RAR le 28 octobre 2020 et le 16 novembre 2020
- Monsieur Claude DEVILLE CAVELLIN (titulaire) et Monsieur François THISSERANT (suppléant) / District 91 – candidature envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur François CHARRASSE (titulaire) et Monsieur Gérard DELORME (suppléant) / District 92 – candidature envoyée en RAR le 17 novembre 2020
- Monsieur Nasser GAMMOUDI (titulaire) et Monsieur Mori PAYE (suppléant) / District 93 – candidature envoyée en RAR le 19 novembre 2020
- Monsieur Denis TURCK (titulaire) et Monsieur Etienne REGIS (suppléant) / District 94 – candidature envoyée le 30 octobre 2020
- Monsieur Claude DELFORGE (titulaire) et Monsieur Serge BOISDENGHIEN (suppléant) / District 95 – candidature envoyée en RAR le 17 novembre 2020

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions statutaires prévues à l'article 4 des Statuts de la F.F.F, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 19 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via Foot2000 de l'état civil des candidats. La commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées aux courriers de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'être membre du Bureau du District pour le suppléant du Président de District, la Commission constate que :

- Monsieur Francis MARTIN (District 75) est membre du Bureau du District en sa qualité de Trésorier
- Monsieur Jean-Marie RENAUD (District 77) est membre du Bureau du District en sa qualité de Président Délégué
- Monsieur Pierre GUILLEBAUX (District 78) est membre du Bureau du District en sa qualité de Vice-président Délégué
- François THISSERANT (District 91) est membre du Bureau du District en qualité de Vice-président
- Monsieur Gérard DELORME (District 92) est membre du Bureau du District en qualité de Vice-président Délégué
- Monsieur Mori PAYE (District 93) est membre du Bureau du District en sa qualité de Vice-président
- Monsieur Etienne REGIS (District 94) est membre du Bureau du District en sa qualité de Vice-président Délégué du District
- Monsieur Serge BOISDENGHIEN (District 95) est membre du Bureau du District en sa qualité de Secrétaire Général

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- Monsieur Philippe SURMON (titulaire) et Monsieur Francis MARTIN (suppléant)
- Monsieur Philippe COLLOT (titulaire) et Monsieur Jean-Marie RENAUD (suppléant)
- Monsieur Jean-Pierre MEURILLON (titulaire) et Monsieur Pierre GUILLEBAUX
- Monsieur Claude DEVILLE CAVELLIN (titulaire) et Monsieur François THISSERANT (suppléant)
- Monsieur François CHARRASSE (titulaire) et Monsieur Gérard DELORME (suppléant)
- Monsieur Nasser GAMMOUDI (titulaire) et Monsieur Mori PAYE (suppléant)
- Monsieur Denis TURCK (titulaire) et Monsieur Etienne REGIS (suppléant)
- Monsieur Claude DELFORGE (titulaire) et Monsieur Serge BOISDENGHIEN (suppléant)

C. Etude de la recevabilité des candidatures au titre des Délégués par tranche de 50 000 licenciés

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Monsieur Bernard GOUDARD (titulaire) et Monsieur AOUN Joseph (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 19 novembre 2020
- Monsieur Mourade TAHRI (titulaire) et Monsieur Gildas MEKBOUB / Candidature RAR envoyée le 19 novembre 2020

- Monsieur Thibault MARET (titulaire) et Monsieur Aymeric WUIDART (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 19 novembre 2020
- Madame DEL VALLE Vanessa (titulaire) et Monsieur Jean-Marc BENAMMAR (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 19 novembre 2020
- Monsieur Stéphane THIOLETT (titulaire) et Monsieur André BOTTO (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 19 novembre 2020
- Monsieur Eric FABRE (titulaire) et Madame Esther YOUMBA (suppléante) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur Miloud BOUTOUBA (titulaire) et Madame Stéphanie FRAPPART (suppléante) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Madame Sarah BOUDAOU (titulaire) et Monsieur Alain FREY (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur Sami SELLAMI (titulaire) et Madame Brigitte FOUNAS (suppléante) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Madame Hamida MOUSSAOUI (titulaire) et Madame Valérie MERCADAL (suppléante) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur Ahmed BOUAJAJ (titulaire) et Monsieur Jamel SOUADJI (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur Philippe COUCHOUX (titulaire) et Monsieur Daniel VOISIN (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Madame Brigitte HIEGEL (titulaire) et Madame Catherine GUILLOU (suppléante) / Candidature envoyée en RAR le 18 novembre 2020
- Madame Joëlle MONLOUIS (titulaire) et Madame Christine PEREIRA (suppléante) / Candidature RAR envoyée le 17 novembre 2020
- Monsieur Rosan ROYAN (titulaire) et Monsieur Paul MERT (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur Jacques MENDY (titulaire) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur Laurent BRUDER (titulaire) / Candidature RAR envoyée le 18 novembre 2020
- Monsieur Olivier FOURRIER (titulaire) / Candidature RAR envoyée le 19 novembre 2020

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions statutaires prévues à l'article 4 de la F.F.F, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 19 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via Foot2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées aux courriers de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- Monsieur Bernard GOUDARD (titulaire) et Monsieur AOUN Joseph (suppléant)
- Monsieur Mourade TAHRI (titulaire) et Monsieur Gildas MEKBOUB
- Monsieur Thibault MARET (titulaire) et Monsieur Aymeric WUIDART (suppléant)
- Madame DEL VALLE Vanessa (titulaire) et Monsieur Jean-Marc BENAMMAR (suppléant)
- Monsieur Stéphane THIOULET (titulaire) et Monsieur André BOTTO (suppléant)
- Monsieur Eric FABRE (titulaire) et Monsieur Esther YOUMBA (suppléante)
- Monsieur Miloud BOUTOUBA (titulaire) et Madame Stéphanie FRAPPART (suppléante)
- Madame Sarah BOUDAUD (titulaire) et Monsieur Alain FREY (suppléant)
- Monsieur Sami SELLAMI (titulaire) et Madame Brigitte FOUNAS (suppléante)
- Madame Hamida MOUSSAOUI (titulaire) et Madame Valérie MERCADAL (suppléante)
- Monsieur Ahmed BOUJAJ (titulaire) et Monsieur Jamel SOUADJI (suppléant)
- Monsieur Philippe COUCHOUX (titulaire) et Monsieur Daniel VOISIN (suppléant)
- Madame Brigitte HIEGEL (titulaire) et Madame Catherine GUILLOU (suppléante)
- Madame Joëlle MONLOUIS (titulaire) et Madame Christine PEREIRA (suppléante)
- Monsieur Rosan ROYAN (titulaire) et Monsieur Paul MERT (suppléant)
- Monsieur Jacques MENDY (titulaire)
- Monsieur Laurent BRUDER (titulaire)
- Monsieur Olivier FOURRIER (titulaire)

D. Etude de la recevabilité des candidatures au titre du représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Monsieur Pascal BOVIS (titulaire) / Candidature envoyée en RAR le 17 novembre 2020
- Monsieur Mahamadou NIAKATE (titulaire) et Monsieur Bruno SALDANHA DA SILVA (suppléant) / Candidature envoyée en RAR le 19 novembre 2020

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions statutaires prévues à l'article 4 de la F.F.F, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 19 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité des candidatures

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des Statuts de la F.F.F. l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale procède, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, à l'élection de la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale (article 6 des Statuts de la F.F.F.). Cette délégation est notamment composée « **d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats** selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur. » (article 7 des Statuts de la F.F.F.). Dans ce cadre-là, et conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de ses Statuts, **la Ligue a organisé la réunion annuelle de ses clubs à statut amateur susmentionnés, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du représentant des clubs participant aux championnats seniors libres, le Mardi 13 Octobre 2020 à 18h30.**

Que dans le cadre de cette élection, la Commission de céans a eu à se prononcer sur la recevabilité des candidatures lors de sa réunion du 08 octobre 2020.

Que seul Monsieur Pascal BOVIS a fait acte de candidature en qualité de représentant titulaire du représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres et que sa candidature a été jugée recevable.

Que lors de la réunion statutaire susmentionnée, Monsieur Pascal BOVIS a été élu à l'unanimité des voix.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la candidature de :

- Monsieur Pascal BOVIS (titulaire)

Et irrecevable la candidature de :

- Monsieur Mahamadou NIAKATE (titulaire) et Monsieur Bruno SALDANHA DA SILVA (suppléant)

Au motif que cette candidature ne respecte pas le procédé statutaire susmentionné et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une élection au préalable par le corps électoral composé des Présidents des clubs amateurs participant aux championnats nationaux Seniors Libres.

E. Etude de la recevabilité des candidatures au titre du représentant du Football Diversifié

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Monsieur Alain DUPRE (titulaire) / Candidature envoyée en RAR le 18 novembre 2020
- Monsieur Gilbert MATHIEU (titulaire) / Candidature envoyée en RAR le 04 novembre 2020

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions statutaires prévues à l'article 4 de la F.F.F, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 19 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via Foot2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées aux courriers de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'être licencié d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous, la Commission constate que Monsieur Alain DUPRE a été membre de la Commission Futsal de la Ligue et que Monsieur Gilbert MATHIEU est membre de la Commission Football Loisir de la Ligue.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- Monsieur Alain DUPRE (titulaire)
- Monsieur Gilbert MATHIEU (titulaire)

**Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Didier DOMAT**

